



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2015 – DLP-BUPE- 242 du 30 JUIL. 2015**

**relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société INEOS Polymers à SARRALBE**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-27 du 20 juillet 2015 portant organisation des suppléances des Sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014;
- Vu** le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de Défense, Préfet de la Région Lorraine en mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE

MANUFACTURING France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme chimique de SARRALBE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

**Vu** l'arrêté n°2004-AG/2-326 du 30 juillet 2004 prescrivant la mise en œuvre par la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à SARRALBE, des mesures de réduction temporaire de ses composés organiques volatils (COV) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-325 du 30 juillet 2004 prescrivant à la société BP PP France SAS à Sarralbe des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) ;

**Vu** le courrier de l'Inspection du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;

**Vu** les propositions de l'exploitant adressées à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 24 décembre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 8 juin 2015 ;

**Vu** l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 6 juillet 2015 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Oléfins&Polymers Europe sur le territoire de la commune de Sarralbe font partie des plus importants émetteurs de poussières lorrains (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Oléfins&Polymers Europe sur le territoire de la commune de Sarralbe font partie des plus importants émetteurs lorrains de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2010-2013) ;

Considérant que les installations exploitées par INEOS Oléfins&Polymers Europe sur le territoire de la commune de Sarralbe font partie des plus importants émetteurs lorrains de dioxyde de soufre (SOx), (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société INEOS Oléfins&Polymers Europe, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la communes de Sarralbe, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone, PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'AASQA.

## **ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10**

### ***Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence***

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter, dans la mesure du possible, le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles solides en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### ***Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence***

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

### ***Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre***

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

#### **Article 2-4 –**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

### **ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE**

#### **Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

En cas de dépassement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte tel que défini à l'article R221-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Stabilisation des procédés ;
- Report des opérations de chargement/déchargement émettrices de COV sauf pour les installations équipées de système de récupération de vapeur et pour le dépotage hexane dans le cas d'un niveau bas sur les réservoirs de stockage
- Report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants
- Report d'autres opérations de maintenance émettrices (opérations nécessitant un dégazage ou l'ouverture d'enceintes contenant des COV, travaux de peinture....)

En cas de dépassement du 2<sup>o</sup> seuil d'alerte tel que défini à l'article R221-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :

Report de démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV.

Dans tous les cas, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence**

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-2 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

#### **Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre**

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

#### **Article 3-4 –**

En cas de persistance de l'alerte ou de dépassement du 3° seuil d'alerte tel que définit à l'article R221-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

#### **ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE**

##### ***Article 4-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence***

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

##### ***Article 4-2 - Période d'application des mesures d'urgence***

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 4-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 4-2 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

##### ***Article 4-3 – Bilan des actions mises en œuvre***

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

##### ***Article 4-4 –***

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

#### **ARTICLE 5 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté n°2004-AG/2-326 du 30 juillet 2004 prescrivant la mise en œuvre par la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à SARRALBE des mesures de réduction temporaire de ses composés organiques volatils (COV) ;

- arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-325 du 30 juillet 2004 prescrivant à la société BP PP France SAS à Sarralbe des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) ;

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **Article 7 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de SARRALBE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

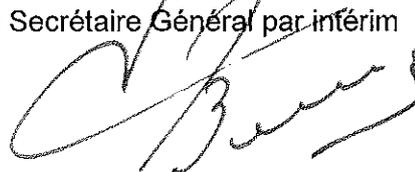
#### **Article 8 :**

- Le secrétaire général,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- le maire de SARRALBE
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de SARREGUEMINES

Fait à Metz, le 30 JUL. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par intérim



Thierry BONNET